

Gouvernement du Québec

Décret 1293-98, 7 octobre 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales des municipalités de Lac-à-la-Croix et d'Hébertville ainsi que la validation d'actes accomplis par la Municipalité de Lac-à-la-Croix

ATTENDU QUE les limites territoriales des municipalités de Lac-à-la-Croix et d'Hébertville sont imprécises;

ATTENDU QUE ces municipalités ignoraient que la Municipalité de Lac-à-la-Croix n'avait pas compétence sur les parties de lots 13A, 13B, 14A et 14B du rang 3 du cadastre du Canton de Caron;

ATTENDU QUE ce territoire a été administré depuis 1937 par l'ancienne Paroisse de Sainte-Croix puis par la Municipalité de Lac-à-la-Croix qui lui a succédé;

ATTENDU QUE depuis cette date, cette municipalité a toujours agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis aux deux municipalités, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE ces deux municipalités ont avisé le ministre des Affaires municipales de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités pour les préciser et valider les actes qu'une municipalité a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales des municipalités de Lac-à-la-Croix et d'Hébertville et de valider les actes accomplis par la Municipalité de Lac-à-la-Croix, selon ce qui suit:

1^o La description des limites territoriales de la Municipalité de Lac-à-la-Croix comprend le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 10 février

1998; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

2^o La description des limites territoriales de la Municipalité d'Hébertville n'inclut pas le territoire décrit à l'annexe « A ».

3^o Ce redressement a effet depuis le 1^{er} janvier 1937.

4^o Les actes accomplis par l'ancienne Paroisse de Sainte-Croix et par la Municipalité de Lac-à-la-Croix à l'égard du territoire décrit à l'annexe « A » sont validés.

5^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

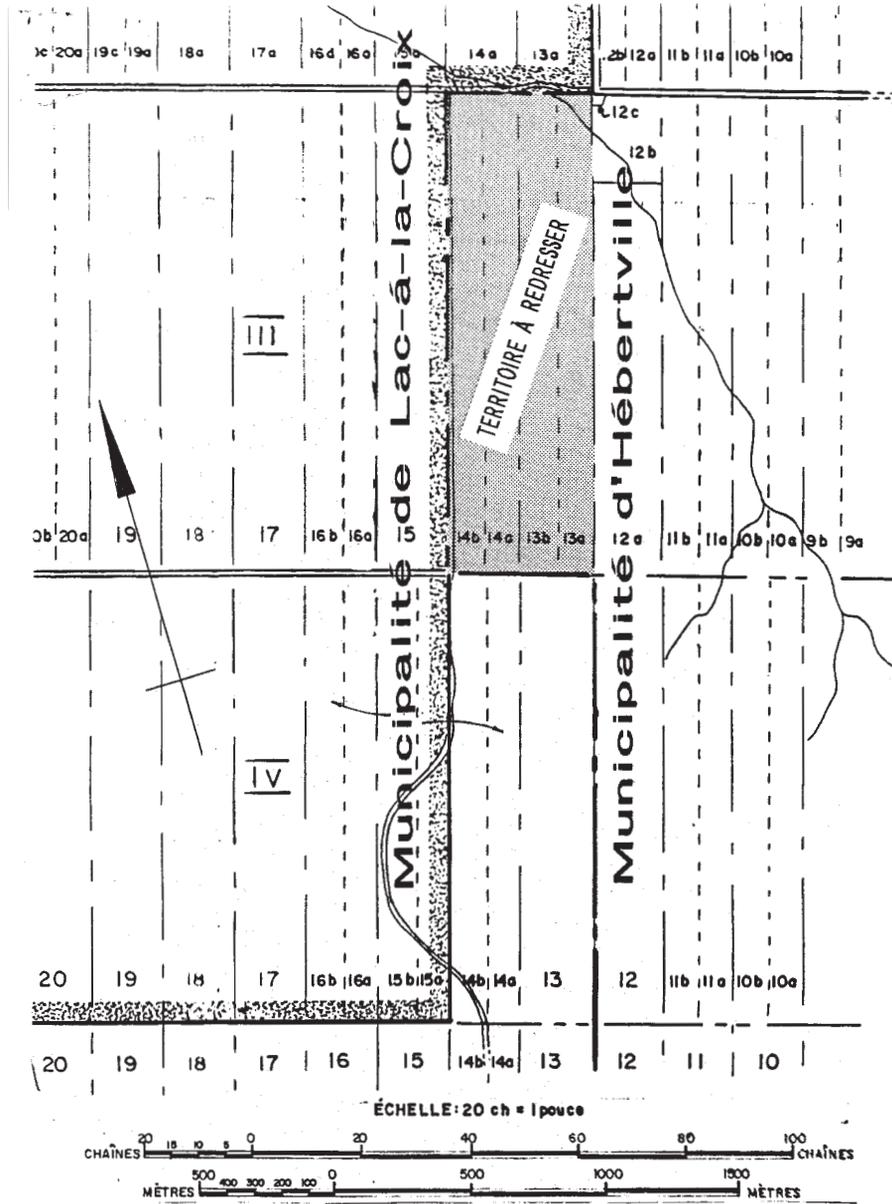
DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DES MUNICIPALITÉS DE LAC-À-LA-CROIX ET D'HÉBERTVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST

Le territoire suivant, à savoir: les lots 13A, 13B, 14A et 14B du rang 3 du cadastre du canton de Caron et leurs subdivisions futures, le chemin public sans désignation cadastrale adjacent à l'est audit lot 14B et les cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans les limites ci-dessous décrites fait partie de la Municipalité de Lac-à-la-Croix, dans la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est. Les limites de ce territoire se décrivent comme suit: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 13A du rang 3 du cadastre du canton de Caron; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, la ligne est du lot 13A du rang 3; vers l'ouest, partie de la ligne séparative des rangs 3 et 4 jusqu'au prolongement vers le sud du côté ouest de l'emprise de la route de la Montagne; vers le nord, ledit prolongement et le côté ouest de l'emprise de ladite route jusqu'à la ligne séparative des rangs 3 et 2; vers l'est, partie de ladite ligne séparative de rangs suivant en partie le côté sud de l'emprise du chemin public (chemin du Troisième Rang) jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 10 février 1998

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

L-284/3
H-92/4



REDRESSEMENT PROPOSÉ D'UNE PARTIE DES
LIMITES TERRITORIALES DES MUNICIPALITÉS DE
LAC-À-LA-CROIX ET D'HÉBERTVILLE

Superficie: 0,963 Km²

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
LAC-SAINT-JEAN-EST

--- Limites actuelles des municipalités